

Le lundi 9 août 2010

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 296-10-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-10-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 296-91 RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Massueville a adopté le règlement 296-91 relatif aux animaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Massueville veut modifier son règlement 296-91 afin d'interdire les chenils et certaines races de chiens sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Massueville doit aussi modifier les tarifs des licences de chien de son règlement 296-91 relatif aux animaux ainsi que le montant réclamé en cas d'infractions;

ATTENDU QUE les règlements nos 343-97 et 408-08 sont abrogés et remplacés par le règlement 296-10-03;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juillet 2010 par le conseiller Stéphane Brouillard;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.21 de la section 3 du chapitre III est modifié et doit se lire comme suit :

CHAPITRE III - CHIENS

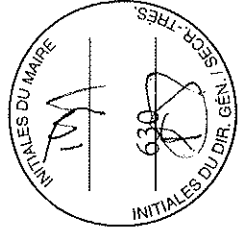
Section 3 - Le chenil

3.21 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 3

L'article 3.23 de la section 3 - Le chenil est abrogé.

Le lundi 9 août 2010



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 296-10-03

ARTICLE 4

La section 8 et les articles 3.55 e t3.56 sont ajoutés au chapitre III et doit se lire comme suit :

CHAPITRE III - CHIENS

Section 8 - Races interdites

3.55 Il est interdit en tout temps de posséder sur le territoire de la municipalité de Massueville :

- a) un chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, Américain pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou Américain Staffordshire terrier;
- b) un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe a) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- c) un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article;
- d) un chien déclaré dangereux par le service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

3.56 Droit acquis

Tout chien visé à l'article 3.55 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 24 mai 1997 est autorisé sur le territoire de la municipalité de Massueville en autant que son gardien remplisse les conditions suivantes avant le 15 octobre 1997 :

- a) produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- b) déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000.00 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera la municipalité de Massueville à l'adresse suivante :

Municipalité de Massueville
881, rue Royale
Massueville (Québec) J0G 1K0

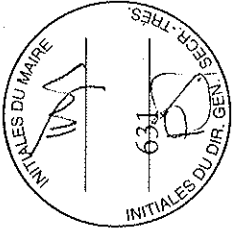
- c) déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

ARTICLE 5

L'article 9.1 du chapitre IX - Tarifs est modifié et doit se lire comme suit :

Le lundi 9 août 2010

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 296-10-03



CHAPITRE IX - TARIFS

9.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- a) Euthanasie d'un animal (art. 2.6) : 25.00 \$
- b) Licence de chien (art. 3.11) : 20.00 \$
- c) Licence permanente de chien guide (art. 3.13) : gratuit

ARTICLE 6

L'article 10.5 du chapitre X est modifié et doit se lire comme suit :

CHAPITRE X - INFRACTION ET PEINES

10.5 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.4 à 3.7, 3.15, 3.22, 3.24, 3.30, 3.33, 3.41, a) à d) commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante (50) dollars.

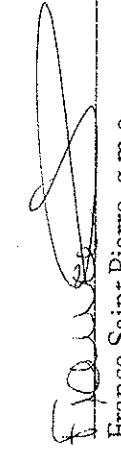
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de Massueville, le lundi 9 août 2010, sous le numéro de résolution 2010-08-149



Denis Maridn
Maire



France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le lundi 5 juillet 2010
Adoption et entrée en vigueur du règlement : le lundi 9 août 2010
Avis de publication : le mardi 10 août 2010